

# VD\_FINDINFO Décision / 2013 / 484 vom 13. Mai 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-05-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_\\_2013\\_\\_\\_484](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2013___484)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2013 / 484 du 13 mai 2013

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2013 / 484 del 13 maggio 2013

## Regeste

PREUVE ILLICITE, ADMINISTRATION DES PREUVES, AUDITION DE L'ENFANT, PROCÉDURE CONTRADICTOIRE | 29 al. 2 Cst., 147 CPP (CH), 154 al. 4 CPP (CH), 159 CPP (CH), 385 CPP (CH), 393 al. 1 let. a CPP (CH), 396 al. 1 CPP (CH)

## Erwägungen

### E. 1

Interjeté dans le délai légal (art. 396 al. 1 CPP [Code de procédure pénale suisse; RS 312.0]) contre une décision du Ministère public (art. 393 al. 1 let. a CPP), par le prévenu qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP) et dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP), le recours est recevable.

### E. 2

Le recourant invoque une violation de l'art. 147 al. 4 CPP et demande le retranchement de l'audition de l'enfant U. \_\_\_\_\_ du 2 juillet 2012.

#### E. 2.1

A teneur de l'art. 147 al. 1, 1 ère phrase CPP, les parties ont le droit d'assister à l'administration des preuves par le ministère public et les tribunaux et de poser des questions aux comparants. Selon les art. 147 al. 1, 2 ème phrase, et 159 al. 1 CPP, le prévenu a droit à ce que son défenseur soit présent et puisse poser des questions lors d'une audition menée par la police. L'art. 147 al. 4 CPP pose que les preuves administrées en violation de ce qui précède ne sont pas exploitables à la charge de la partie qui n'était pas présente. Toutefois, selon l'art. 149 CPP, s'il y a lieu de craindre qu'un témoin, une personne appelée à donner des renseignements ou un prévenu, notamment, puissent, en raison de leur participation à la procédure, être exposés à un danger sérieux menaçant leur vie ou leur intégrité corporelle ou à un autre inconvénient grave, la direction de la procédure prend, sur demande ou d'office, les mesures de protection adéquates (al. 1). A cette fin, elle peut limiter de façon appropriée les droits de procédure des parties, notamment en ordonnant des mesures de protection au sens des art. 154 al. 2 et 4 CPP lorsque des personnes âgées de moins de 18 ans sont entendues à titre de témoins ou de personne appelée à donner des renseignements (al. 4). Selon l'art. 154 al. 4 CPP, des mesures particulières sont à prendre lorsque l'audition de confrontation pourrait entraîner une atteinte psychique grave. Conformément à l'art. 154 al. 4 let. c CPP, une seconde audition est organisée si les parties n'ont pas pu exercer leurs droits lors de la première audition. Selon la doctrine, le droit d'être entendu du prévenu est suffisamment garanti même lorsqu'il ne voit l'enregistrement que par la suite, mais qu'il peut poser des questions complémentaires à l'occasion de la tenue d'une seconde audition. Les droits de la défense pourraient même aussi être exercés par la consultation du procès-verbal et la possibilité de

poser des questions par écrit (Pfister-Liechti, in: Kuhn/Jeanneret [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 14 ad art. 154 CPP et les références citées).

### **E. 2.2**

En l'espèce, l'enfant U. \_\_\_\_\_ a été entendu en qualité de personne appelée à donner des renseignements (P. 12). Il faut admettre que les auditions de U. \_\_\_\_\_ l'exposent à une atteinte psychique grave au sens de l'art. 154 al. 4 CPP, notion qui doit être interprétée largement. Bien qu'aucun certificat médical attestant d'une atteinte psychique grave possible en raison d'une répétition de l'audition du 2 juillet 2012 ne figure au dossier pénal, la Chambre des recours pénale retient que, selon le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, l'audition d'un enfant de moins de 13 ans à l'époque, dans le cadre d'un lourd conflit entre sa mère et son beau-père, est clairement de nature à lui porter une atteinte psychique grave, spécialement en raison du conflit de loyauté existant. A cela s'ajoute que, selon B.N. \_\_\_\_\_ et son fils U. \_\_\_\_\_, ce dernier aurait lui-même subi des violences de la part de A.N. \_\_\_\_\_ (PV aud. 1, p. 3, ligne 84 et P. 12, p. 3). A l'instar du Ministère public, la Chambre des recours pénale considère que s'il est vrai que l'art. 154 al. 4 CPP ne prévoit pas expressément l'exclusion des parties, il prévoit néanmoins le cas dans lequel elles n'ont pas pu exercer leurs droits et spécifie que, dans ces circonstances, les questions complémentaires peuvent être posées lors d'une seconde audition (art. 154 al. 4 let. c CPP). Le code ne spécifie nullement qu'une telle audition serait inexploitable. Il faut en conclure que les mesures de protection l'emportent sur les dispositions générales de l'art. 147 al. 4 CPP, dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Vu ce qui précède, l'absence des parties à la première audition de U. \_\_\_\_\_ ne leur fait subir aucun préjudice. D'une part, l'audition a été enregistrée sur une bande vidéo (P. 14), ce qui permet aux parties d'apprécier la communication non verbale de l'enfant et d'observer sa réaction aux questions qui lui sont posées. D'autre part, la possibilité sera donnée aux parties de poser des questions complémentaires, le Procureur ayant d'ores et déjà annoncé son intention de procéder dans ce sens. C'est par conséquent à bon droit que les mesures de protection de l'art. 154 al. 2 et 4 CPP ont été appliquées. Partant, le droit des parties est suffisamment garanti et l'audition de l'enfant U. \_\_\_\_\_ est exploitable. Elle doit être maintenue au dossier.

### **E. 3**

Le défenseur du recourant requiert en outre sa désignation d'office dans le cadre de la procédure de recours. A cet égard, une ordonnance de désignation de défenseur d'office a été rendue par le Ministère public en date du 21 mars 2012, laquelle couvre également les opérations effectuées en deuxième instance. (CREP 27 février 2013/107 c. 4b ; CREP 7 février 2013/10 c. 5b). Cette demande est par conséquent sans objet.

### **E. 4**

En définitive, manifestement mal fondé, le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable, sans autres échanges d'écritures (art. 390 al. 2 CPP). Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt, par 660 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [tarif des frais judiciaires pénaux; RSV 312.03.1]), ainsi que les frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et al. 2 let. a CPP), fixés à 540 fr., plus la TVA par 43 fr. 20, soit un total de 583 fr. 20, seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office du recourant

ne sera toutefois exigible que pour autant que la situation économique de ce dernier se soit améliorée (art. 135 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision est confirmée. III. Les frais d'arrêt par 660 fr. (six cent soixante francs) ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office de A.N.\_\_\_\_\_, par 583 fr. 20 (cinq cent huitante-trois francs et vingt centimes), sont mis à la charge de ce dernier. IV. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre III ci-dessus sera exigible pour autant que la situation économique de A.N.\_\_\_\_\_ se soit améliorée. V. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : \_\_\_\_\_ La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me François Chanson, avocat (pour A.N.\_\_\_\_\_), - Me Manuela Ryter Godel, avocate (pour B.N.\_\_\_\_\_), - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Procureur de l'arrondissement du Nord Vaudois, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.